



Communication municipale

Améliorer la qualité de vie à Perroy

Suite aux nombreuses plaintes d'habitant-e-s reçues par la Municipalité, notre autorité souhaite rappeler quelques règles de savoir-vivre.

Respectons la tranquillité publique en évitant les nuisances sonores



Toute utilisation d'engins bruyants (tondeuse, ponceuse, débrousailluse, etc), tout bruit de nature à troubler le repos et la tranquillité, durant les **jours de repos publics** ainsi que **les autres jours de 12h00 à 13h30 et de 18h30 à 07h00** sont interdits.

De manière générale et par respect pour le voisinage, la diffusion de musique à fort volume, les cris, les aboiements, etc. sont également proscrits.

La taille des haies et l'élagage des arbres

En bordure **des routes et des chemins publics**, les haies doivent être émondées et les arbres élagués. Les normes à respecter sont :

- l'élagage des branches doit être fait à **5 mètres au-dessus de la chaussée** et **1 mètre en retrait** de celle-ci ;
- les haies doivent avoir au maximum **2 mètres de haut** et doivent être élaguées à la limite de propriété. Si la visibilité doit être maintenue, la hauteur maximale est de 0,60 mètres.

Des haies et des arbres bien entretenus sont **un gage de bon voisinage** entre les propriétés privées, aux abords des chemins et passages privés ... **pensez-y !**

Circulation

Pour des raisons évidentes de sécurité et pour assurer le bien-être des uns et des autres, les règles en matière de circulation routières et d'usage de la voie publique doivent être respectées.

Rappelons ici que les rues de notre village sont **des voies de circulation**, limitées pour la plupart à 30 km/h, et non pas des rues piétonnes. Elles ne **sont ni destinées à des rallyes de voitures, ni à des aires de jeux pour enfants.**



Des contrôles de vitesse sont régulièrement réalisés par la gendarmerie et les radars pédagogiques, qui font leurs preuves, sont là pour sensibiliser les automobilistes.

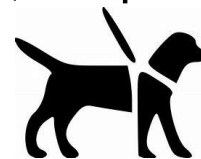


Nos fidèles compagnons

Les propriétaires de chien prendront **toutes les précautions** pour que celui-ci **ne trouble pas la tranquillité publique** par ses aboiements ou hurlements.

Toute personne promenant un chien est tenue :

- d'être capable de maîtriser l'animal en toutes circonstances ;
- **de le tenir en laisse sur la voie publique** et, du 1^{er} avril au 15 juillet dans tous les espaces forestiers et prairies attenantes ;
- de ramasser systématiquement les excréments où que ce soit (trottoir, bordure de route, vignes, champs,...). Des sacs à crottes sont à disposition ainsi que des poubelles pour les jeter !;
- de faire preuve de bienveillance envers autrui.



Rappelons que les **vignes** sont situées sur des **propriétés privées** et que les ceps sont fragiles. Elles ne sont ni des terrains de jeu, ni des « toilettes » pour chiens. Les chiens doivent être **tenus en laisse** et bien sûr leurs **déjections ramassées**. Les ouvriers viticoles vous en remercient par avance.



Enfin, suite à de nombreux excès, l'accès aux différentes **plages publiques** de la commune n'est pas autorisé à nos amis à quatre pattes ...

Le point administratif : un détenteur de chien doit l'annoncer à l'administration communale dans les 30 jours. Dans ce même délai, il signale toute modification des renseignements donnés ainsi que la vente, le don ou la mort de l'animal. Le port de la puce électronique d'identification est obligatoire pour tous les chiens.



Compost

Quelques infos utiles (tirées du site www.hausinfo.ch/fr) **pour les habitantes et habitants jouissant d'un jardin** :

Le compostage de matières organiques permet de restituer au jardin les nutriments qui lui ont été retirés. **Les matières non organiques ainsi que les plantes malades ou les restes d'aliments cuits n'ont pas lieu d'être compostés**. Rappelons que les aliments cuits attirent énormément les nuisibles.

Vous trouverez sur le site mentionné ci-dessus **une liste des déchets que l'on peut ou ne peut pas composter**.

Un compost bien entretenu ne produit pas de mauvaises odeurs et n'attire pas de nuisibles

Pour tous les **restes d'aliments cuits** et pour les personnes n'ayant pas un compost destiné au jardinage, **les déchets organiques méthanisables** (déchets crus ou cuits) peuvent être déposés à la déchetterie intercommunale. Ils doivent être déversés sans sac ou dans un sac biodégradable.

La Municipalité remercie chacune et chacun de respecter ces quelques recommandations qui contribuent grandement au bien-être de la population !